



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

Rouen, le 23 AOUT 2010

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**S.A.S. TOTAL RAFFINAGE
MARKETING FRANCE
HARFLEUR**

- ARRETE -

**Autorisation temporaire
Essais d'épandage de boues
de décantation**

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants, R512-31 et R512-37,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

Le guide de contraintes d'épandage en Haute-Normandie établi par la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture (MIRSPAA) - document de travail d'octobre 2009,

La demande d'homologation de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, pour permettre la mise sur le marché des boues de décarbonatation/décalcification sous la dénomination « CARBOSOL » en vue d'un recyclage agricole, actuellement en cours d'instruction avec la chambre d'agriculture de Seine-Maritime,

Le dossier de demande de recours à un essai d'épandage pour le recyclage de boues de décarbonatation de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING du 12 avril 2010,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2010,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juin 2010,

La transmission du présent arrêté faite le

Considérant :

Que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER dont les activités sont notamment autorisées par l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié,

Que l'article R 512-37 du code l'environnement prévoit que « dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41 »,

Que l'exploitant a présenté une demande d'autorisation temporaire en date du 12 avril 2010 pour le recyclage de boues de décarbonatation par épandage agricole,

Que l'eau de la rivière Oudalle sert à produire l'eau de chaudière de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING et que ce processus génère des boues de décarbonatation/décalcification non homologuées et actuellement stockées sur le site,

Que ces boues sont soumises à l'application des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié tant qu'elles ne sont pas homologuées,

Que le dossier présenté par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING correspond aux demandes de l'article 38 de l'arrêté susvisé et met en avant les éléments déjà validés par la commission d'homologation,

Que le projet de prescriptions joint au présent arrêté prévoit en ses articles III à V de limiter l'impact de l'épandage,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient d'autoriser temporairement pour 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour l'essai d'épandage de boues de décarbonatation,

Qu'il convient pour la réalisation de cet essai d'épandage de l'encadrer avec :

- la réalisation d'analyses physico-chimiques des boues qui seront épandues,
- la désignation spécifique des parcelles destinées aux essais au moins quinze jours avant l'épandage,
- une analyse du sol de la parcelle sur un échantillon moyen, avant et après épandage,
- la quantité épandue, limitée à 75 tonnes,
- la surface de parcelle épandue,
- la limitation de l'apport à 1 760 kg de CaO par hectare / an et le délai de retour sur les mêmes parcelles à 5 ans, avec une tolérance à 2500 kg de CaO par hectare sur les portions de parcelles utilisées pour les réglages du matériel d'épandage,
- le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage, sous conditions, en attendant leur épandage,
- la tenue d'un registre pour cet essai, en particulier à destination de l'agriculteur concerné,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-37 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est situé Tour TOTAL - 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'autorisation temporaire d'essais d'épandage de boues de décarbonatation pour son usine située sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 :

Conformément, à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités

de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du ..2.3.AOÛT.2010**

Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Harfleur

I - PORTEE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

I.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Harfleur est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le présent arrêté, à procéder à une campagne ponctuelle d'épandage de boues de décalcification obtenues par traitement de l'eau de la rivière Oudalle.

I.2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Quinze jours avant l'échéance, si l'épandage ne peut pas avoir lieu, l'exploitant est tenu d'effectuer une demande de renouvellement auprès de l'inspection des installations classées. L'autorisation temporaire peut être reconduite pour une durée de six mois, intégrant une période propice à l'épandage.

II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

Les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent aux activités autorisées et sont précisées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

II.1 - CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

Les caractéristiques de l'épandage sont les suivantes :

- la quantité de boues à épandre est limitée à 75 tonnes,
- la dose maximale par apport est de 1 760 kg CaO par ha / apport, en dehors des portions de parcelles concernées par les réglages du matériel d'épandage (2500 kg CaO par ha),
- la surface autorisée pour l'épandage est de 20 hectares, sur les communes de Sainneville sur Seine, Etainhus, Graimbouville, Angerville l'Orcher, Gommerville.

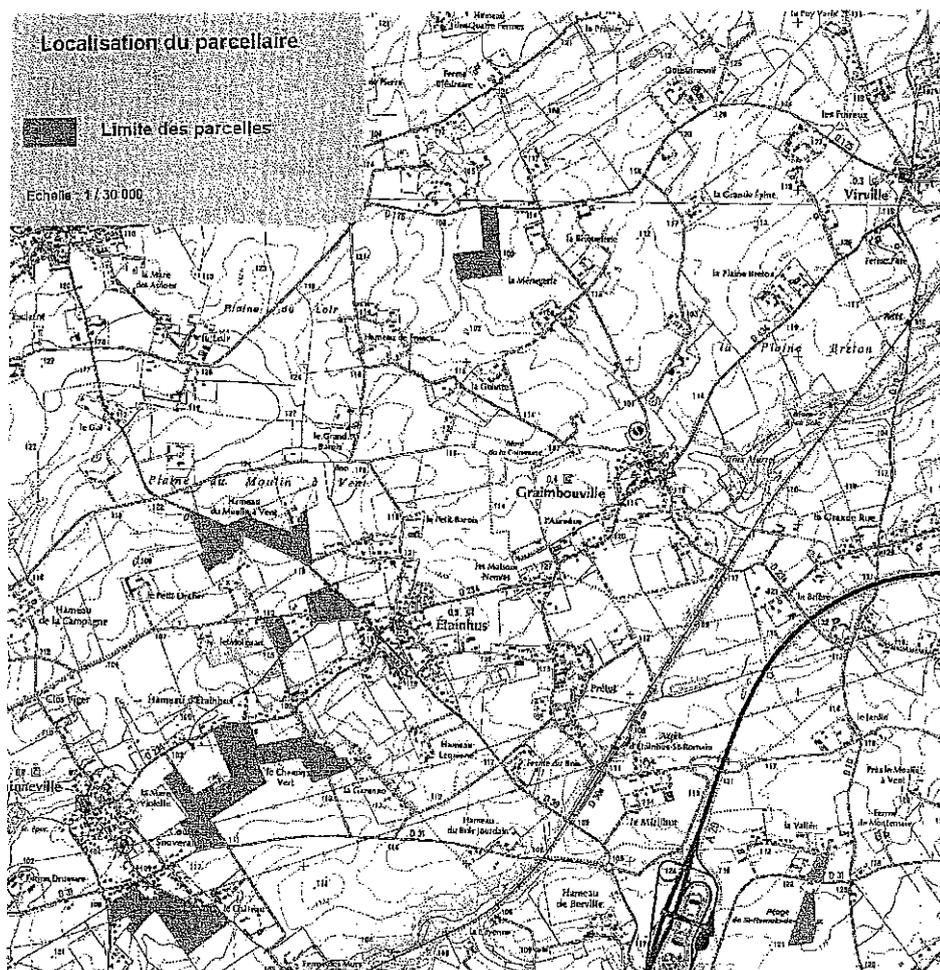
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ..2.3.AOÛT.2010..

ROUEN, le :

Pour le Préfet de la Région de Normandie,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Les parcelles autorisées pour l'épandage sont celles du plan ci-dessous.



La modification des zones d'épandage prévues dans le dossier technique ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées.

III.2 - RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

TOTAL RAFFINAGE MARKETING est responsable des boues, des conditions de leur stockage et de leur épandage, ainsi que des conséquences de ces opérations.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'épandage sont compatibles avec les cultures, là où il est pratiqué.

III - INTERDICTIONS GENERALES D'EPANDAGE

III.1 - PERIODES ET TERRAINS A EXCLURE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

IV - ZONES EXCLUES DU PERIMETRE D'EPANDAGE

L'épandage est interdit à moins de 35 mètres des cours d'eau et points d'eau et 50 mètres des habitations.

Une distance d'isolement d'épandage est fixée à :

- 35 mètres des bétouilles et marnières et 50 mètres en amont hydraulique,
- 35 mètres des mares.

Des surfaces de bande enherbée de 4 mètres de part et d'autre des fossés seront déclarées en jachère et ne recevront pas de boues.

V - DEPOTS TEMPORAIRES AVANT EPANDAGE

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que pendant la campagne d'épandage et lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement : 100 mètres vis-à-vis des habitations ou locaux habités et au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

VI - SUIVI DE L'EPANDAGE

Le Préfet peut faire appel à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. Le coût de ce dispositif, s'il est mis en place, est à la charge de l'exploitant.

VII - ANALYSES

VII.1 - ANALYSE DES BOUES

Les boues destinées à l'essai d'épandage devront faire l'objet des analyses suivantes, avant livraison des boues ou dans des délais tels que les résultats soient connus avant que l'épandage ne soit réalisé :

- taux de matière sèche,
- teneur en CaO.

VII.2 - ANALYSE DES SOLS

L'état calcique du sol et les cultures prévues devront justifier l'épandage d'un amendement calcique.

VIII - CONDITIONS D'EPANDAGE

VIII.1 - CONDITIONNEMENT DES BOUES

Les boues peuvent être stockées en vrac sur le site de la raffinerie, sur une zone dédiée avec prévention des envols et récupération des eaux de ruissellement.

Le transport des boues devra être tel que les boues transportées ne génèrent pas de nuisances (envols, odeurs ...).

VIII.2 - PRESTATION D'EPANDAGE

La campagne d'épandage sera réalisée par un nombre limité de prestataires spécialisés dans ce domaine qui seront tenus de respecter strictement les cartes d'épandage ainsi que les consignes d'épandage.

Le(s) prestataire(s) d'épandage aura (auront) connaissance des cartes d'aptitude ainsi que des consignes à respecter.

L'épandage sera réalisé avec du matériel compatible avec le déchet manipulé.

Les personnes amenées à manipuler le déchet devront être équipées en prévention, de gants et de lunettes.

VIII.3 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EPANDAGE

La répartition des boues doit être aussi uniforme que possible sur une même parcelle.

Les boues seront épandues lors des périodes favorables à l'épandage, dans des conditions de bonne portance des sols, et en particulier après la moisson, entre août et octobre.

VIII.4 - RECEPISSE DE DECLARATION

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées la copie du récépissé de déclaration obtenu par le prestataire chargé du transport des boues, en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et l'arrêté du 12 août 1998 soumettant le transport de déchet à déclaration.

VIII.5 - CONTRAT

Un contrat est établi entre la raffinerie de Normandie et chaque exploitant agricole concerné par l'épandage. En cas d'intervention d'un prestataire de service pour le transport des boues ou la réalisation des opérations d'épandage, cette intervention apparaît clairement dans le contrat, avec les devoirs et responsabilités du prestataire.

Mention est faite dans le contrat que l'épandage des boues de la raffinerie de Normandie est interdit sur des parcelles consacrées à un autre épandage de déchets ou de boues extérieurs à l'exploitation.

Le contrat prévoit également :

- la tenue à jour d'un cahier d'épandage,
- la réalisation en collaboration entre toutes les parties d'un calendrier d'épandage prévisionnel,
- la détermination de la rotation éventuelle sur les parcelles concernées par l'épandage.

IX - PROGRAMME D'EPANDAGE

Avant la campagne d'épandage, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, un programme prévisionnel établi avec le (voire les) exploitant(s) agricole(s) concerné(s) au moins quinze jours avant l'épandage. Ce programme doit comprendre au minimum :

- la référence des parcelles à épandre, leur surface (un plan de situation au 1/25 000^{ème} des parcelles concernées sera inclus à ce document),
- leur classe d'aptitude à l'épandage,
- la culture avant et après épandage, période d'interculture,
- le pH des sols,
- les doses agronomiques prévues (déterminées d'après les besoins des cultures et des analyses de sol réalisées sur parcelles de référence),
- la quantité totale de boues à livrer,
- la période d'intervention prévue,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

A l'issue de la campagne, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan comprenant :

- les références et la surface des parcelles réceptrices,
- les quantités de boues épandues par unité culturale,
- les dates d'intervention,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées,
- les conditions climatiques lors de l'épandage,
- l'identification des personnes morales ou physiques ayant réalisé l'épandage et les analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets avec les dates de prélèvements, de mesures et leur localisation.

SOMMAIRE

I - PORTÉE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE	1
I.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	1
I.2 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	1
II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	1
II.1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE.....	1
II.2 - RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT	2
III - INTERDICTIONS GÉNÉRALES D'ÉPANDAGE	2
III.1 - PÉRIODES ET TERRAINS À EXCLURE	2
IV - ZONES EXCLUES DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE	3
V - DÉPÔTS TEMPORAIRES AVANT ÉPANDAGE	3
VI - SUIVI DE L'ÉPANDAGE	3
VII - ANALYSES.....	3
VII.1 - ANALYSE DES BOUES	3
VII.2 - ANALYSE DES SOLS	4
VIII - CONDITIONS D'ÉPANDAGE.....	4
VIII.1 - CONDITIONNEMENT DES BOUES.....	4
VIII.2 - PRESTATION D'ÉPANDAGE.....	4
VIII.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉPANDAGE	4
VIII.4 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION	4
VIII.5 - CONTRAT	5
IX - PROGRAMME D'ÉPANDAGE	5



PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Rouen, le 18 JUIN 2010

Unité Territoriale du Havre

Équipe raffinage Pétrochimie 2

Affaire suivie par Alix LENOURLY

☎ : 02.35.19.32.74

✉ : alix.lenourly@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet
de la région Haute-Normandie

à

Madame la Directrice de la Coordination
et de la Performance de l'Etat

S/c de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Seine-Maritime

Objet : Notification d'avis de l'Autorité Environnementale

Je vous prie de trouver ci-après copie de mon avis en tant qu'autorité environnementale, pour le projet suivant : « demande d'autorisation temporaire pour des essais d'épandage des boues de décarbonatation de la Société Total Raffinage Marketing à Gonfreville l'Orcher ».

Cet avis sera notifié au pétitionnaire par le service instructeur du projet, en l'occurrence par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Il doit être porté à la connaissance du public par les moyens suivants :

- figurer sur le site internet de la préfecture de département de la Seine-Maritime,
- et figurer dans le dossier d'enquête publique si une enquête publique est prévue ou bien figurer dans tout dossier devant être porté à la connaissance du public.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce dossier.

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation

Secrétaire Général

Pour les Affaires Régionales

François HAMET



PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie**

Unité Territoriale du Havre

Equipe raffinage - Ligne 2

**Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
à Contreville l'Orcher**

**DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE
POUR L'EPANDAGE DE BOUES DE DECARBONATATION**

**ETUDE D'IMPACT VALANT RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
AU SENS DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE N° 85/337 DU 27 JUIN 1985
ET DU DECRET N° 2009-496 DU 30 AVRIL 2009**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. Présentation du projet

La raffinerie TOTAL de Normandie, implantée sur la zone industrielle du Havre, produit son eau de chaudière à partir de l'eau de la rivière Oudalle. Le processus de traitement génère des boues de décarbonatation/décalcification actuellement stockées sur le site. Ces boues sont essentiellement composées de carbonates de calcium (environ 74 %), d'eau résiduelle pompée dans la rivière Oudalle (environ 21 %), de chaux (à l'origine de la majeure partie des composés de la matière sèche des carbonates) et de chlorure ferrique utilisé en très faible quantité comme flocculant pour faciliter la déshydratation des carbonates.

L'exploitant souhaite mettre en oeuvre un recyclage agricole de ces boues. Pour cela, l'exploitant a fait une demande d'homologation pour permettre leur mise sur le marché (cf. dispositions des articles L.255-1 et L.255-2 du Code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture). Cette demande est en cours d'instruction avec la chambre d'agriculture de Seine-Maritime. La commission d'étude a déjà statué sur certains aspects du dossier.

Elle a en particulier :

- donné un avis favorable concernant l'efficacité du produit, comme amendement minéral basique,
- sollicité des compléments sur la stabilité microbiologique du produit, en particulier pour les clostridium perfringens. Les analyses sur l'espèce montraient une stabilité des résultats.

Dans le cadre de cette démarche, la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés a sollicité des essais pour vérifier l'absence d'effets des boues sur le développement des plantes et démontrer la régularité de l'épandage avec des essais jusqu'à une dose de 4 tonnes par hectare. C'est l'objet de ce projet.

L'exploitant, aidé de la MIRSPAA (mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture) sollicite donc le recours à un essai d'épandage, pour confirmer l'impact limité de l'épandage sur les différentes composantes environnementales.

L'inspection des installations classées propose de recourir aux dispositions de l'article R.512-37 du Code de l'environnement, à savoir, une autorisation temporaire de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique.

En cas d'homologation, l'épandage des boues pourra être effectué sans recourir à la législation des installations classées. Dans le cas contraire, l'exploitant pourra faire une demande d'autorisation pour établir un plan d'épandage ou devra éliminer les boues dans des installations de traitement.

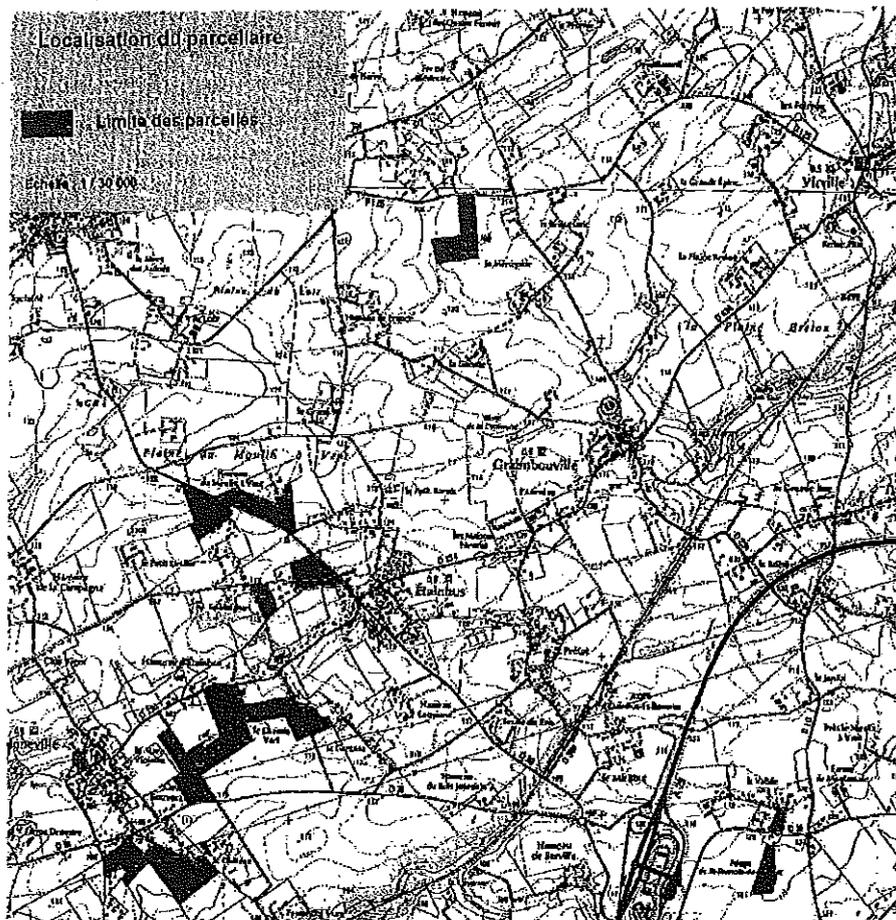
2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de région ; pour préparer son avis, le Préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL Haute-Normandie.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande transmis par l'exploitant, en particulier l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux concernent les parcelles sur lesquelles les boues de décarbonatation seront épandues. Ces parcelles ont été retenues en accord avec la MIRSPAA, au regard des caractéristiques de ces boues. Ce sont des terres agricoles déjà exploitées.



4. Qualité du dossier de demande d'autorisation temporaire

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Etat initial

Les boues de décarbonatation sont déjà produites par le site. Elles sont en cours d'homologation par la chambre d'agriculture, qui a émis un avis favorable concernant l'efficacité du produit, comme amendement minéral basique. Les parcelles visées par la campagne d'épandage sont des terres agricoles déjà exploitées.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le projet n'est pas concerné par le schéma des carrières.

Il peut être concerné par le SDAGE, le SAGE, via les eaux de ruissellement des parcelles d'épandage, les PLU et POS, les plans départementaux et/ou régionaux des déchets, avec lesquels il peut être considéré comme compatible.

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phases du projet

Seules les phases de transport et d'épandage sont concernées.

Analyse des impacts

Les impacts du projet sont relativement limités par rapport aux enjeux identifiés.

Qualité de la conclusion

D'après le dossier, le projet n'a pas d'impact notable sur le milieu, mais il convient de le confirmer par des essais et des analyses, d'où la demande d'essais.

Pour les espèces protégées

Le projet concerne des terres déjà cultivées et ne semble pas avoir d'impact sur les espèces protégées.

Pour les sites Natura 2000

Le projet concerne des terres déjà cultivées et ne semble pas avoir d'impact sur les sites Natura 2000.

4.3 Justification du projet

Le projet est réalisé à la demande de la commission d'homologation de la chambre d'agriculture et en collaboration avec la MIRSPAA.

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Le dossier prévoit de limiter l'épandage en terme de dose et de l'éloigner par rapport aux enjeux tels que les cours d'eau, les habitations, les mares.

4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Le projet vise des terres agricoles. Des analyses sont prévues sur les terres après épandage pour identifier l'impact du projet.

4.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair.

4.7 Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} alinéa du paragraphe II de l'article R.512-8)

Sans objet.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation temporaire

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu, pertinent au regard des enjeux identifiés, est repris dans le projet de prescriptions qui encadre les essais.

Rouen, le 18 JUIN 2010

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire

Pour les Affaires Régionales

François HAMET